



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Quistinic (56)**

**N° : 2018-006398**

**Décision du 12 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006398 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quistinic (Morbihan)**, reçue le 13 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, reçue le 8 octobre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration qui doit faire l'objet d'une évaluation

environnementale (Cf. Décision MRAe n°018-005777 du 19 avril 2018, confirmée par courrier du 5 juillet 2018 en réponse à la demande de recours gracieux du 16 mai 2018) ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement collectif prend en compte toutes les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation et les densifications urbaines envisagées, représentant un accroissement de la charge en assainissement de l'ordre de 264 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant que** la commune utilise depuis 2006 une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 500 EH, dont l'utilisation, en situation de pointe, représente une charge organique de l'ordre de 105 EH (moyenne 2014-2017) ;

**Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :**

- les enjeux de la préservation de la trame bleue et d'une bonne gestion des eaux usées mentionnés par le Scot du Pays de Lorient et par le Sage du Blavet ;
- la présence de cours d'eau à frayères et d'espèces exigeantes sur le plan qualitatif (truite, saumon) ;

**Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage :**

- sont prises en compte en ce qui concerne l'usage de la station d'épuration et sont théoriquement réduites par la marge de traitement de cet équipement ;
- sont aussi limitées par la faible proportion de dispositifs d'assainissement individuels susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ;
- pourront être précisées par l'étude de la capacité du cours d'eau récepteur (ruisseau de Dom Saint-Jacques, affluent indirect du Blavet proche de celui-ci) à recevoir les eaux traitées ;

**Considérant que** le PLU, soumis à évaluation environnementale, doit démontrer que le projet d'urbanisation est en adéquation avec la capacité d'accueil du territoire et en particulier sa gestion des eaux usées, dont l'incidence des eaux traitées par la station d'épuration sur le ruisseau qui les reçoit et l'effet des dispositifs d'assainissement individuels susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (cf. situation de quelques hameaux proches de milieux sensibles tels que le cours du Blavet) ;

**Considérant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quistinic (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAE ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 12 novembre 2018

La présidente  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bretagne



Aline Baguet

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS96515  
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.